

**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE

30 août 2018

**DIRECTIVE N°5
Prolongement d'un placement en institution après la majorité légale (18 ans)**

Cette directive fixe la procédure à suivre par l'office de protection de l'enfant (OPE) lorsqu'il juge utile de prolonger le placement d'un jeune ayant atteint l'âge de la majorité légale (18 ans).

1. Au terme du processus de validation interne à l'OPE, toute demande de prolongation d'un placement en institution après la majorité (18 ans) est soumise à Luca Fumagalli par le chef de l'OPE, préalablement à son exécution. Cette tâche incombe à l'assistant-e social-e de l'OPE, et non pas à l'institution.
2. Si le-la jeune suit un cursus de formation scolaire ou professionnelle, une prolongation de son placement en institution est possible, mais sa durée n'ira pas au plus tard après trois mois du terme de ladite formation. L'assistant-e social-e de l'OPE en informe la direction du SPAJ sans tarder.
3. Toute interruption définitive de formation met fin au placement, au plus tard après trois mois. L'assistant-e social-e de l'OPE en informe la direction du SPAJ sans tarder.
4. Pour tout placement au-delà de 18 ans, l'assistant-e social-e de l'OPE transmet à la direction du SPAJ une demande de garantie, décrivant la situation du ou de la jeune dans les grandes lignes, et comprenant notamment les éléments suivants:
 - une justification claire et complète de la nécessité de prolonger le placement au-delà de la majorité, mentionnant la durée envisagée de la garantie;
 - une lettre de motivation lisible, circonstanciée et signée par le ou la jeune, par laquelle il ou elle confirme adhérer à son placement et accepte de rester volontairement dans l'institution jusqu'au terme de sa formation;
 - une copie du contrat de formation professionnelle (apprentissage, formation initiale, stage, etc.) ou une attestation de l'institution scolaire fréquentée, mentionnant la date d'échéance de la formation.
6. Après avoir transmis son préavis à l'assistant-e social-e de l'OPE, la direction du SPAJ émet une décision à l'intention de l'institution, avec copie au-à la jeune ainsi qu'à l'assistant-e social-e de l'OPE. Sa validité est fixée en fonction de l'échéance du cursus de formation.
7. Sauf cas exceptionnel dûment motivé, la direction du SPAJ n'autorise pas d'admission dans une institution d'éducation spécialisée pour un-e jeune étant déjà majeur-e au moment de la demande.
8. Demeurent réservés les cas de placement ordonné par les autorités judiciaires.

Service de protection de l'adulte et de la
jeunesse



Christian Fellrath
Chef de service